

## **AVIS DES OPERATEURS RADAR**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Nantes, le 25 juin 2013

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

NEOEN  
Tour Maine Montparnasse  
33 avenue du Maine – BP 108  
75015 PARIS

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Délégation Pays de la Loire

Référence : 1564 / DSAC-O / PDL

Vos réf. : votre courrier du 15 avril 2013 – Louis GORDEN

Affaire suivie par : Vincent DELHAYE

vincent.delhaye@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 02 28 00 24 70 – Fax : 02 28 00 24 69

Objet : Etude de projet éolien dans le département de la Sarthe

Monsieur,

Par courrier ci-dessus référencé vous m'avez transmis, pour étude, les secteurs de localisation de votre projet de parc éolien dans le département de la Sarthe, pour lesquels je vous indique, ci-après, notre avis :

N° zone	Communes	Hauteur éoliennes	Alt sommet (NGF)	Avis
	Saint Longis, Panon, Saosnes, Vézot, Pizieux	150 m	220 m	Avis favorable ( T 25133 à 25136 )

Toutefois, les éoliennes devront se tenir à plus de 2500 m de la plate-forme ULM de Commerveil, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 relative à l'instruction des dossiers éoliens par les services de l'aviation civile.

Cet avis reste valable tant qu'aucune modification d'ordre réglementaire ou aéronautique n'impacte pas l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien concerné par cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Délégué Pays de la Loire



Emmanuel SIEBERT

P. J :  
Copie à :





## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



### DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

#### DIRECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA  
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

*Division environnement aéronautique*

Dossier suivi par :  
- Clx Katalin Pirrault,  
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 16/04/2015

N°2094/DEF/DSAÉ/DIRCAM  
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso  
Sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire  
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société  
NEOEN SAS  
4 rue Euler

75008 Paris

**OBJET** : projet éolien dans le département de la Sarthe (72).

**RÉFÉRENCE** : a) votre lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2014 (réf. NEOEN – SAINT-LONGIS).

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien comprenant 06 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pales à la verticale, sur le territoire des communes de Saint-Longis et Vezot (72) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués. Cependant, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais (44) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir<sup>1</sup>.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par  
Le colonel TAVOSO  
sous-directeur régional  
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR 1105-2014)
- 

<sup>1</sup> L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.